



PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE VOLS DE BIENS CULTURELS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

I -Dépôt de plainte

Dès la constatation d'un vol, un [dépôt de plainte](#) doit être effectué auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie territorialement compétents selon le lieu du vol, **en précisant la qualité du déclarant** (propriétaire ou son représentant, affectataire ou son représentant, agent de l'État...) **et le propriétaire du bien** (État, commune, clergé, particulier, etc...).

La plainte simple est transmise au procureur de la République. En fonction de la suite de la procédure, il pourra être utile pour le propriétaire du bien de porter plainte avec constitution de partie civile.

II -Documentation du vol

Dès qu'il est prévenu du vol, **le conservateur des antiquités et objets d'art du département** constitue le dossier documentaire nécessaire à l'identification ultérieure du bien dérobé.

Les directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques), les services régionaux chargés de l'inventaire du patrimoine culturel ainsi que la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Documentation des objets mobiliers et des immeubles) peuvent être sollicités pour compléter si nécessaire la documentation requise.

Outre les photographies anciennes ou récentes, la description de l'objet et les précisions et pièces afférentes à son statut juridique, il est recommandé de préciser au maximum les accidents, manques, restaurations et marquages qui pourraient faciliter une reconnaissance future de l'objet.

Cette documentation (fiche d'alerte) doit être remise le plus vite possible au service d'enquête locale (gendarmerie ou police).

III -Diffusion de l'alerte

Le dossier documentaire et les photographies sont envoyés **en parallèle et le plus rapidement possible** au ministère de la Culture, au Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale ([SCRC - Service central de renseignement criminel](#)) et à l'Office central de lutte contre le trafic des Biens Culturels ([OCBC](#) - Direction centrale de la Police judiciaire) qui intégreront dans les bases de données informatiques JUDEX et TREIMA II (Thesaurus de recherche électronique en imagerie artistique) tous les éléments mis à leur disposition.

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE VOLS DE BIENS CULTURELS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

L'alerte immédiate du [SCRC](#) permet de contribuer à la sensibilisation des brigades locales à la prise en compte du délit et à la coordination des enquêteurs.

L'[OCBC](#) procède à la diffusion de l'information, grâce aux circulaires de recherches nationales et internationales ([INTERPOL](#)).

Messageries électroniques pour la diffusion du message d'alerte :

- OCBC: dnpj-ocbc-sirasco@interieur.gouv.fr
- SCRC: art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Ministère de la Culture : vols-patrimoine@culture.gouv.fr

Ministère de la Culture / Direction générale des patrimoines et de l'architecture

Rédaction : Bureau de la conservation des monuments historiques Mobiliers

Directeur de la publication : La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux

Version : 22 avril 2024